

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Accueil du Public de 8h30 à 11h45 (tous les jours)
tél 0387366098-14h à 16h sauf mercredi

SCP RICHARD, MERTZ, QUERE, AUBRY,
RENOUX, MOITRY, CHAYA, FREULET ET
WAHL

1 RUE DES CHARPENTIER
ZAC SEBASTOPOL BP 95 055
57072 METZ CEDEX 03

V/REF :

N/REF : 2005 B 192 / 2012-A-847

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 16/11/2011,

Réduction du capital

Rapport du commissaire aux comptes
- sur les réductions de capital

Rapport du commissaire aux comptes
- relatif à l'exactitude de l'arrêté des comptes

P.V. d'assemblée du 28/10/2011
- Augmentation de capital

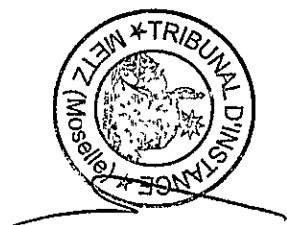
Statuts mis à jour

Concernant la société

DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée
17 rue Venizélos
57950 Montigny-les-Metz

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-847 le 16/11/2011
R.C.S. METZ TI 353 708 746 (2005 B 192)

Fait à METZ le 16/11/2011,
LE GREFFIER



PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
ERIC CHATON
OLIVIER DIETSCH
PHILIPPE GIBELLO
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
MARIE-LOUISE LIGER

**DEMATHIEU ET BARD
IMMOBILIER**

*Société à responsabilité limitée au capital de 515.000 euros
Siège social : 17 rue Vénizélos, 57950 MONTIGNY LES METZ*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES REDUCTIONS DE CAPITAL**

Assemblée générale du 28 octobre 2011 (résolution n°1 et n°5)

PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
ERIC CHATON
OLIVIER DIETSCH
PHILIPPE GIBELLO
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
MARIE-LOUISE LIGER

**DEMATHIEU ET BARD
IMMOBILIER**

*Société à responsabilité limitée au capital de 515.000 euros
Siège social : 17 rue Vénizélos, 57950 MONTIGNY LES METZ*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES REDUCTIONS DE CAPITAL**

Assemblée générale du 28 octobre 2011 (résolution n°1 et n°5)

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 223-34 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions des réductions du capital envisagée dans le cadre de l'opération globale d'apurement du report à nouveau négatif de la société.

L'opération se présente en plusieurs phases réalisées successivement dans l'ordre suivant :

- réduction du capital qui s'élève à 515.000 euros à zéro euro par imputation sur les pertes figurant au compte report à nouveau à due concurrence ;
- augmentation de capital de 105.857,54 euros par incorporation de compte courant d'associé détenu par la société DEMATHIEU ET BARD SA et création de 10.585.754 parts sociales de 0,01 euro de nominal ;
- réduction du capital qui s'élève à 105.857,54 euros à zéro euro par imputation sur le solde débiteur résiduel du compte report à nouveau qui s'élève à un pareil montant de -105.857,54 euros ;
- augmentation de capital de 1.500.000 euros par incorporation de compte courant d'associé et apport en numéraire et création de 150.000 parts sociales de 10 euros chacune.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières. Nos travaux ont consisté notamment à prendre connaissance du projet des réductions du capital, ainsi qu'à vérifier que la réduction du capital envisagée ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Conclusion avec observations

Les causes et conditions de cette opération globale conduisant à réduire le capital de votre société de 515 000 euros à zéro euro puis dans un deuxième temps de 105.857,54 euros à zéro euro, appellent de notre part les observations suivantes :

- la société comporte avant l'opération envisagée deux associés, à savoir la société DEMATHIEU ET BARD SA à hauteur de 97,48%, et la société TRALUX à hauteur de 2,52% ;
- les associés supportent à due concurrence la première réduction de capital ;
- l'augmentation de capital de 105.857,54 € est souscrite exclusivement par l'associé DEMATHIEU ET BARD SA par compensation avec son compte courant ; DEMATHIEU ET BARD SA sera donc l'unique associé à contribuer à l'apurement des pertes résiduelles figurant au compte report à nouveau suite à la deuxième réduction de capital ;
- Il est à noter, pour mémoire, que la société TRALUX est détenue à 99,8% par la société DEMATHIEU ET BARD SA.

Fait à Nancy, le 11 octobre 2011

Le commissaire aux comptes.
Société d'Expertise Comptable
Economique et Financière
"S.E.C.E.F."



Philippe GIBELLO



16/11/2017

2012/817

PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
ERIC CHATON
OLIVIER DIETSCH
PHILIPPE GIBELLO
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
MARIE-LOUISE LIGER

**DEMATHIEU ET BARD
IMMOBILIER**

*Société à responsabilité limitée au capital de 515.000 euros
Siège social : 17 rue Vénizélos, 57950 MONTIGNY LES METZ*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIF A
L'EXACTITUDE DE L'ARRETE DE COMPTE**

**DEMATHIEU ET BARD
IMMOBILIER**

PATRICK BACI
THIERRY BAILLET
ERIC CHATON
OLIVIER DIETSCH
PHILIPPE GIBELLO
PATRICE GODARD
MARC LE BRUN
MARIE-LOUISE LIGER

*Société à responsabilité limitée au capital de 515.000 euros
Siège social : 17 rue Vénizélos, 57950 MONTIGNY LES METZ*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIF A
L'EXACTITUDE DE L'ARRETE DE COMPTE**

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article R. 225-134 du code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte au 10 octobre 2011, tel qu'il est joint au présent rapport.

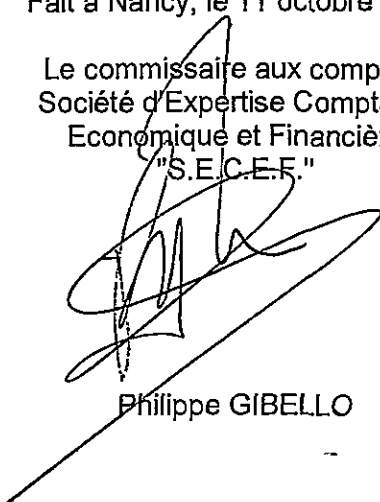
Cet arrêté de compte a été établi par le gérant le 10 octobre 2011. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 1.093.075 euros.

Fait à Nancy, le 11 octobre 2011

Le commissaire aux comptes.
Société d'Expertise Comptable
Economique et Financière
"S.E.C.E.F."



Philippe GIBELLO



16/11/2011
827
2012/2011

DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée
au capital de 515 000 euros
Siège social : 17 rue Vénizélos
57950 MONTIGNY LES METZ
RCS METZ 353 708 746

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 28 OCTOBRE 2011

L'an deux mille onze,

Le 28 octobre,

A 17 heures,

Les associés de la société DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER, société à responsabilité limitée au capital de 515 000 euros, divisé en 10 300 parts de 50 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 17 rue Vénizélos 57950 MONTIGNY LES METZ, sur convocation de la gérance faite à chaque associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

La Société DEMATHIEU ET BARD, propriétaire de 10 040 parts sociales
Représentée par Monsieur René SIMON

La Société SARL TRALUX, propriétaire de 260 parts sociales
Représentée par Monsieur Jean-François PIQUET,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

La société SECEF, Commissaire aux Comptes titulaire, a été dûment convoquée.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur René SIMON, gérant et représentant de l'associée propriétaire du plus grand nombre de parts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, et la liste des associés,
- le rapport établi par la gérance,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport établi par la gérance,
- Rapport du Commissaire aux Comptes,
- Coup d'accordéon
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide la réduction du capital qui s'élève à 515 000 euros à zéro euro par imputation sur les pertes figurant au compte report à nouveau à due concurrence sous la condition suspensive d'une augmentation du capital social successive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 105 857,54 euros par incorporation du compte courant d'associé et création de 10 585 754 parts sociales de 0,01 euro de nominal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que la société DEMATHIEU ET BARD est titulaire d'une créance liquide et exigible sur la société et que la société DEMATHIEU ET BARD a décidé de souscrire l'intégralité de l'augmentation de capital ci-dessus décidée.

La société DEMATHIEU ET BARD remet en conséquence en cours d'Assemblée un bulletin de souscription portant sur 10 585 754 parts sociales nouvelles d'une valeur de nominale de 0,01 euro chacune à libérer instantanément par compensation avec la créance qu'elle détient sur la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes portant certification de créance en compte courant d'associé :

Constate que le solde créditeur du compte courant d'associé de la société DEMATHIEU ET BARD s'élève au moins à la somme de 105 857,54 euros,

Constate que cette créance est liquide et exigible,

Constate que l'augmentation de capital social est ainsi régulièrement et définitivement réalisée à compter de ce jour, l'attestation du Commissaire aux comptes valant certificat du dépositaire.

Les parts sociales nouvelles sont créées avec jouissance à compter de ce jour.

Elles sont complètement assimilées aux parts anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire aux Comptes, décide réduction du capital qui s'élève à 105 857,54 euros à zéro euro par imputation sur le solde débiteur du compte report à nouveau qui s'élève à un pareil montant de -105 857,54 euros sous la condition suspensive d'une augmentation du capital social successive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 1 500 000 euros, et de le porter ainsi à 1 500 000 euros par la création de 150 000 parts nouvelles de 10 euros chacune, émises au pair, et à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réserver la totalité de l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à la société DEMATHIEU ET BARD et à la société TRALUX.

L'Assemblée Générale constate que la société DEMATHIEU ET BARD est titulaire d'une créance liquide et exigible sur la société à hauteur de 980 000 euros.

La société DEMATHIEU ET BARD remet en conséquence en cours d'Assemblée un bulletin de souscription portant sur 135 000 parts sociales nouvelles d'une valeur de nominal de 10 euros à libérer instantanément de la manière suivante :

- à concurrence de la somme de 370 000 euros, en numéraire,
- à concurrence de la somme de 980 000 euros, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

La société TRALUX remet en conséquence en cours d'Assemblée un bulletin de souscription portant sur 15 000 parts sociales nouvelles d'une valeur de nominal de 10 euros à libérer instantanément de la manière suivante :

- à concurrence de la somme de 150 000 euros, en numéraire,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution précédente, constate :

- que les 150 000 parts nouvelles sont immédiatement souscrites par :

La société TRALUX, à concurrence de 15 000 parts sociales,
La société DEMATHIEU ET BARD, à concurrence de 135 000 parts sociales,

Total égal au nombre de parts nouvelles : 150 000 parts

- que chaque souscripteur a libéré le montant de sa souscription comme suit :

La société SARL TRALUX
à concurrence de 150 000 euros, en numéraire

La société DEMATHIEU ET BARD
à concurrence de 370 000 euros, en numéraire
à concurrence de 980 000 euros, par compensation

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de 370 000 euros, correspondant au montant des souscriptions en numéraire de la société DEMATHIEU ET BARD a été déposée à la banque BTP BANQUE METZ à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;
- que la somme de 150 000 euros, correspondant au montant des souscriptions en numéraire de la société TRALUX a été déposée à la banque BTP BANQUE METZ à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;

- que la somme de 980 000 euros, montant des souscriptions par compensation, correspond à des créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié par la gérance

Et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes portant certification de créance en compte courant d'associé :

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Les parts sociales nouvelles sont créées avec jouissance à compter de ce jour.

Elles sont complètement assimilées aux parts anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des précédentes résolutions, décide de modifier les articles 6-APPORTS et 7- CAPITAL SOCIAL des statuts comme il suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

A la suite de l'article :

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 octobre 2011, le capital social a été réduit d'un montant de 515 000 euros pour être ramené à zéro par imputation à due concurrence sur les pertes.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 octobre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 105 857,54 euros pour être porté à 105 857,54 euros par incorporation de compte courant.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 octobre 2011, le capital social a été réduit d'un montant de 105 857,54 euros pour être ramené à zéro par imputation à due concurrence sur les pertes.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 octobre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 500 000 euros pour être porté à 1 500 000 euros par incorporation de compte courant et apport en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000 €).

Il est divisé en 150 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

A la société dénommée :

DEMATHIEU ET BARD

A concurrence de 135 000 parts sociales

Numérotées de 1 à 135 000 inclus

A la société dénommée :

TRALUX

A concurrence de 15 000 parts sociales

Numérotées de 136 000 à 150 000 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

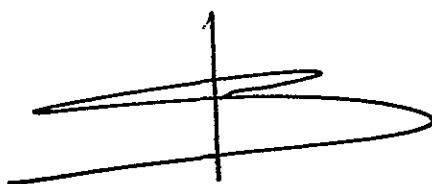
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Monsieur René SIMON
Gérant



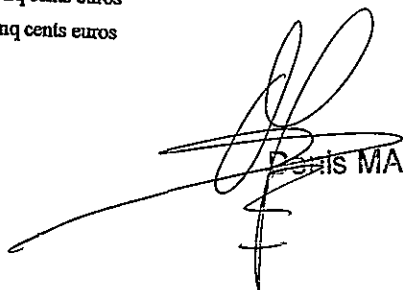
La société DEMATHIEU ET BARD
Associée
Représentée par Monsieur René SIMON



La société TRALUX
Associée
Représentée par Monsieur Jean-François PIQUET



Enregistré à : S.I.E. DE METZ CENTRE - POLE ENREGISTREMENT
Le 08/11/2011 Bordereau n°2011/1 157 Case n°12
Enregistrement : 500 € Pénalités : Ext 11342
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent



Denis MANUELLI



1611/10/14

9612/847

DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER

Société à responsabilité limitée

au capital de 1 500 000 euros

Siège social : 17 rue Venizélos

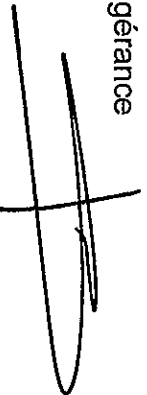
57950 MONTIGNY LES METZ

RCS METZ 353 708 746

S T A T U T S

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 28 OCTOBRE 2011

Certifié conforme
La gérance

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' or 'D' shape with a horizontal line crossing it.

ARTICLE 1- FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la promotion immobilière, l'activité de marchand de biens, d'aménagement et de lotissement. L'acquisition de tous biens immobiliers bâtis ou non bâtis, leur vente ou location, la construction, la reconstruction, l'aménagement desdits biens immobiliers, leur revente ou leur location. La gestion desdits ensembles immobiliers. Toutes opérations de construction, coordination, portage de projet, montage de dossiers, conseil dans le domaine immobilier,
- toutes transactions immobilières pour tous immeubles, fonds de commerce, droit au bail, pas de porte,

La société pourra également s'intéresser sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de société, groupement, ou entreprise, d'apport, de fusion, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, et participation étrangère, à toute activité dont le commerce serait similaire en tout ou partie à celui sus-indiqué ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la société. Et plus généralement, l'accomplissement de toutes opérations commerciales, financières, mobilières, pouvant de rattacher directement ou indirectement à l'objet précité, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

17 rue Vénizélos 57950 MONTIGNY LES METZ

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années ayant commencé à courir le 28 février 1990, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, pour prendre fin le 27 février 2089, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

Lors de la constitution, le 09 janvier 1990	100 000,00 francs
La somme en numéraire de	

Aux termes de l'augmentation du capital par incorporation de réserves décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 décembre 2001, la somme de	227 978,50 francs
--	-------------------

Soit	50 000,00 euros

Aux termes de l'augmentation du capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 14 mai 2008, la somme de	450 000,00 euros
---	------------------

Soit	500 000,00 euros
------	------------------

Aux termes de l'augmentation du capital par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2010 la somme de	1 195 000,00 euros
---	--------------------

soit	1 695 000,00 euros
------	--------------------

L'assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mars 2010 a décidé la réduction du capital social d'un montant de 1 180 000 euros pour le ramener de 1 695 000 euros à 515 000 euros.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 octobre 2011, le capital social a été réduit d'un montant de 515 000 euros pour être ramené à zéro par imputation à due concurrence sur les pertes.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 octobre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 105 857,54 euros pour être porté à 105 857,54 euros par incorporation de compte courant.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 octobre 2011, le capital social a été réduit d'un montant de 105 857,54 euros pour être ramené à zéro par imputation à due concurrence sur les pertes.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 octobre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 500 000 euros pour être porté à 1 500 000 euros par incorporation de compte courant et apport en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000 €).

Il est divisé en 150 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, libérées intégralement et attribuées aux associés dans les proportions suivantes :

A la société dénommée :

DEMATHIEU ET BARD

A concurrence de 135 000 parts sociales

Numérotées de 1 à 135 000 inclus

A la société dénommée :

TRALUX

A concurrence de 15 000 parts sociales

Numérotées de 136 000 à 150 000 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité

quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

La société peut dans les conditions visées à l'article L223-11 émettre des obligations.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation et à la souscription aux augmentations de capital. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les titres sociaux sont librement transmissibles entre associés.

Les titres ne peuvent être transmis à titre onéreux ou gratuit à toute autre personne morale ou physique qu'après agrément donné par les associés représentant la majorité des parts sociales.

Cet agrément vaut pour tous types de transmissions (revendication, liquidation de biens, de communauté, succession, donation, partage, fusion, apport, transmission, scission, prêts etc) pour tous droits attachés aux titres et pour toutes garanties qui seraient conférés sur eux (nantissement ou autres).

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de transmission est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de transmission ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la transmission, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet.

A défaut de renonciation de sa part, sauf le cas de demande d'octroi des titres en garanties, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise pouvant être mis à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

ARTICLE 14 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant peut être nommé sur seconde convocation, l'Assemblée Générale statuant alors à la majorité relative.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre

h t

du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, un associé ou le Commissaire aux Comptes peut convoquer une Assemblée aux fins de remplacement du gérant.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas

échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité simple des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom

h

collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

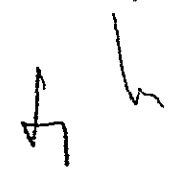
Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.



La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, la situation financière, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

4 h

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

h h

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

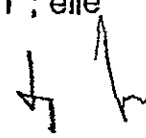
La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle



nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

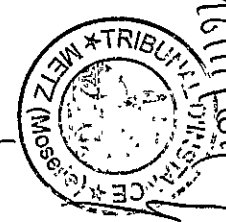
Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

9612 | 847 .



1611/201